

Section	Actuel	Modifié	Raisonnement
Langues Officielles	Pas incluse dans la loi actuelle	Le français et l'anglais sont les langues officielles de l'Association	Nécessaire à la révision
Définitions et Interprétation	<p>«Association» désigne l' Association des travailleurs sociaux du Nouveau-Brunswick;</p> <p>«exercice de l'activité de travail social» s'entend notamment de reevaluation, de la correction et de la prevention des problernes sociaux ainsi que de l' amelioration du fonctionnement social des individus, familles, groupes et cornmunautes</p> <p>(a) par la prestation de services directs de counselling dans le cadre d'une relation etablie entre le travailleur social et son client;</p> <p>(b) b) par l' elaboration, la promotion et la prestation de programmes de services sociaux, y compris ce qui est accompli en collaboration avec d'autres professionnels;</p> <p>(c) par l'elaboration et la promotion de politiques sociales visant a ameliorer les conditions sociales et a favoriser l'egalite sociale, et</p> <p>(d) par toutes autres activites compatibles avec l'objet de l'Association;</p>	<p>«Association » signifie l'Association des travailleuses et des travailleurs sociaux du Nouveau-Brunswick.</p> <p>« Activité de travail social » L'évaluation, le diagnostic, la réhabilitation et la prévention des problèmes sociaux et l'amélioration des comportements sociaux des individus, des familles, des groupes et des communautés</p> <p>(a) en fournissant des services directs de counseling à l'intérieur d'une relation établie entre une travailleuse sociale ou un travailleur social et un client ou en collaboration avec les professionnels de la santé et d'autres professionnels;</p> <p>(b) par l'élaboration, la promotion et la prestation de programmes de services sociaux y compris ce qui est accompli en collaboration avec les professionnels de la santé et les autres professionnels;</p> <p>(c) par l'élaboration et la promotion de politiques sociales visant à améliorer les conditions sociales à favoriser l'égalité sociale; et</p> <p>(d) par toutes autres activités compatibles avec l'objet de l'Association.</p>	<p>Afin de bien refléter la réalité de la profession, le nom français a été modifié pour inclure la version féminine et masculine du terme travailleur social.</p> <p>La section «Activité de travail social» a été élargie pour inclure le terme «diagnostic». Plusieurs juridictions au Canada et aux États-Unis permettent aux travailleurs sociaux qualifiés de faire certaines formes de diagnostic. L'objectif est de s'assurer que les travailleurs sociaux qualifiés ont la capacité d'exercer leur plein champ de pratique.</p>
Objet	<p>5 L' Association a pour objet:</p> <p>a) de reglementer l'exercice de l'activite.de travail social et de regir ses membres conformement a la presente loi et aux reglements administratifs afin de servir et proteger l'interet public;</p> <p>b) de definir, maintenir et developper des normes de savoir, de competence et d'excellence pour l' exercice de l' activite de travail social;</p> <p>c) de definir, maintenir, developper et faire respecter les conditions d' acces a l' exercice de l' activite de travail social;</p>	<p>4 Dans le but de servir et de protéger l'intérêt du public, l'Association a pour objets :</p> <p>a) de prendre des dispositions pour la gouvernance, la discipline, le contrôle et la protection de l'honneur des personnes exerçant la profession de travail social et d'établir des normes de connaissances, de compétences et d'efficience, de même que des normes quant aux qualifications et à la déontologie;</p> <p>b) de sensibiliser le public à son rôle et à la profession ainsi que de communiquer et collaborer avec d'autres organismes pour promouvoir l'avancement de ses</p>	<p>Précédemment, les éléments figurant dans la première partie de la section Pouvoirs étaient les véritables objets. Nous avons rédigé a) de façon à englober toute la réglementation et à fusionner efficacement b), c) et d) en un tout.</p>

	<p>d) de définir, maintenir, développer et faire respecter des normes de deontologie:</p> <p>e) de sensibiliser le public a son role et au travail social ainsi que de communiquer et collaborer avec d'autres organismes pour promouvoir</p>	<p>meilleurs intérêts, notamment par la publication de livres, articles et revues;</p> <p>c) de défendre les principes de justice sociale et de changements sociétaux dans l'exercice de l'activité du travail social;</p> <p>d) d'encourager les études en matière de travail social et de fournir de l'aide et les moyens nécessaires pour effectuer des études et des recherches spécifiques.</p>	
<p>Conseil</p>	<p>9(1) Est constitue le conseil d'administration de l'Association compose du president, du vice-president, du president sortant, du secretaire et du tresorier ainsi que du nombre de membres additionnels prévu par les reglements administratifs, elus pour la duree que ceux-ci fixent. Le ministre de la Sante et des Services communautaires nomme egalement au conseil une autre personne qui n'est pas membre de l'Association, qu'il choisit a partir d'une liste de trois noms que celle-ci lui soumet.</p> <p>9(2) Est constitue le cornite de direction compose du president, du vice-president, du secretaire et du tresorier ainsi que du nombre de membres additionnels prévu par les reglernents administratifs.</p> <p>9(3) Sous reserve des dispositions de la presente loi et des reglernents administratifs, le conseil et le comite de direction assurent la direction de l'Association.</p> <p>9(4) Les membres du conseil en fonction a la date d'entree en vigueur de la presente loi demeurent en fonction jusqu'a l'election ou la nomination de leurs rernplacants conformernent au paragraphe (1) et aux reglements administratifs.</p> <p>9(5) Lors de sa premiere reunion apres les elections ou des que possible par la suite, le conseil nomme les autres personnes ou comites necessaires pour donner effet aux dispositions de la presente loi. Ces personnes et comites exercent leur mandat suivant ce que decide le conseil ou suivant les modalites fixees par les reglements administratifs.</p>	<p>5(1) La responsabilite pour l'application de la presente loi et la gestion de l'Association appartient au Conseil, qui compte au moins 13 membres, y compris le president et les autres dirigeants prévus par les règlements administratifs.</p> <p>5(2) Le Conseil s'adjoit pas moins d'un représentant du public suivant les modalités prévues par les règlements administratifs.</p> <p>5(3) Le nombre des administrateurs, la durée de leur mandat respectif, les modalités de leur nomination ou l'élection ainsi que les qualités requises sont fixés et régis par les règlements administratifs, lesquels peuvent également prévoir l'ajout de administrateurs qui ne sont pas membres et l'ajout d'administrateurs suppléants, la façon de pourvoir aux postes vacants et peut prévoir également la nomination additionnelle de représentants du public.</p>	<p>L'ordre de progression est maintenant l'Association, ses objets, sa gouvernance (le Conseil)</p> <p>Il est recommandé d'utiliser un langage qui établit des paramètres en fonction de la taille minimale de le Conseil, et de laisser le reste à des règlements que l'on peut changer sans passer par une modification législative.</p>

RÉOUVERTURE DE LA LOI: modifications et raisonnement Mai 2017

Cadres Supérieurs	Pas inclus dans la loi actuelle	<p>6(1) Le Conseil nomme un directeur général.</p> <p>6(2) Le Conseil nomme un registraire.</p> <p>6(3) Les postes de directeur général et de registraire peuvent être cumulés par une personne en même temps et le Conseil peut déterminer que le registraire se rapporte au directeur général.</p>	<p>Cette nouvelle section a été ajoutée pour reconnaître que l'organisation est tenue d'avoir des dirigeants, et notamment un directeur général et un registraire.</p>
Règlements Administratifs	<p>7(1) Afin de réaliser son objet et d'exercer ses pouvoirs, l' Association peut établir des règlements administratifs conformes à la présente loi.</p> <p>7(2) Les règlements administratifs, les modifications qui y sont apportées et les abrogations ne produisent leurs effets qu'après avoir été adoptés par une résolution recueillant les voix des deux tiers des membres votant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>(a) soit lors de l'assemblée générale annuelle,</li> <li>(b) soit lors d'une assemblée extraordinaire de l'Association convoquée à cet effet.</li> </ul> <p>7(3) Tout projet de nouveau règlement administratif ou de modification ou d'abrogation d'un règlement administratif existant doit être présenté par écrit au secrétaire soixante jours au moins avant l'assemblée et être signé par deux membres au moins. Le secrétaire en joint une copie à l'avis de convocation de l'assemblée.</p> <p>7(4) Les règlements administratifs adoptés en vue de réaliser les objets énumérés aux alinéas 5 b) et c) ou d'exercer les pouvoirs mentionnés à l'alinéa 6 i) ne produisent effet qu'après avoir été approuvés par le ministre de la Santé et des Services communautaires.</p>	<p>7(1) L'Association peut établir des règlements administratifs non incompatibles avec la présente loi, concernant:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) la régie et la réglementation de ce qui suit : <ul style="list-style-type: none"> <li>(i) l'admission, la suspension, l'expulsion, la révocation, la discipline et la réintégration de membres, ainsi que les conditions préalables à l'affiliation à l'Association,</li> <li>(ii) l'inscription, l'attribution de permis ainsi que le renouvellement, la suspension, l'annulation et la réintégration de l'inscription au registre des membres, y compris l'assujettissement à certaines limitations, restrictions et conditions;</li> </ul> </li> <li>b) l'établissement de catégories de membres dans l'Association et l'énonciation des conditions, obligations et privilèges rattachés à ces catégories;</li> <li>c) l'imposition et la perception des droits exigibles des membres, de même que la fixation des peines ou des conséquences du défaut de paiement de ces droits;</li> <li>d) le lieu du siège social et des autres bureaux de l'Association;</li> <li>e) la convocation de l'assemblée générale annuelle ou de toute autre assemblée, leur quorum, leur lieu et le moment où elles se tiennent, ainsi que la prise de règles régissant le mode de votation à ces assemblées;</li> <li>f) la réglementation de la publicité professionnelle;</li> <li>g) les obligations relatives à l'assurance responsabilité professionnelle des membres;</li> <li>h) les obligations des membres en matière de compétences continues;</li> </ul>	<p>L'ancienne section sur les règlements était inadéquate et ne mettait pas en évidence les aspects que l'organisation déterminerait par des règlements. La plupart de ces aspects se trouvaient dans la section sur les Pouvoirs.</p> <p>Il est recommandé d'utiliser des termes généraux en ce qui touche les membres chargés de la gouvernance et de la réglementation.</p> <p>Il est convenu que ces aspects seront confiés aux membres pour être déterminés par règlements.</p>

		<p>i) les obligations en matière de déontologie et de faute professionnelle, et l'établissement d'un code de déontologie applicable à l'exercice à la profession;</p> <p>j) la nomination d'auditeurs;</p> <p>k) toute autre matière liée à l'exercice des pouvoirs conférés par la présente loi.</p> <p>7(2) Tout règlement administratif et toute modification doivent être ratifiés à la majorité du Conseil et à la majorité des deux tiers des membres en règle présents soit à une assemblée générale annuelle, soit à une assemblée extraordinaire convoquée spécialement à cette fin.</p>	
Règles Du Conseil	<p>8(1) Le conseil peut, dans le respect des dispositions de la présente loi et des règlements administratifs, établir des règles portant sur les sujets suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) la nomination, la révocation des membres de comités et la façon de pourvoir aux vacances au sein de ces comités;</li> <li>b) la convocation, la conduite et les modalités de délibération des réunions de tous les comités;</li> <li>c) la tenue d'enquêtes préliminaires relativement à la conduite d'un membre;</li> <li>d) la constitution et le fonctionnement de comités d'enquête;</li> <li>e) la conservation et l'utilisation du sceau de l'Association;</li> <li>f) la passation de documents par l'Association;</li> <li>g) les opérations bancaires et financières;</li> <li>h) l'exercice financier de l'Association ainsi que la vérification de ses comptes et opérations;</li> <li>i) la convocation, la tenue et la conduite des réunions du conseil ainsi que les attributions des membres de celui-ci;</li> <li>j) la tenue de réunions du conseil et des comités par conférence téléphonique ou tout autre moyen de télécommunication permettant à tous les participants de s'entendre l'un l'autre, ceux-ci étant alors réputés avoir assisté à la réunion en personne;</li> </ul>	<p><b>8(1)</b> Le Conseil peut établir des règles non incompatibles avec la présente loi et les règlements administratifs, concernant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) la gestion de l'Association, de ses biens et de ses affaires;</li> <li>b) les opérations bancaires, les finances et l'emprunt de fonds;</li> <li>c) la garde et l'utilisation du sceau de l'Association;</li> <li>d) la passation de documents par l'Association;</li> <li>e) l'utilisation des ressources financières de l'Association pour des bourses d'études et des prix versés à des étudiants aspirant à exercer la profession;</li> <li>f) la fin de l'exercice financier de l'Association;</li> <li>g) la convocation, la tenue et la conduite des réunions du Conseil, ainsi que les fonctions des administrateurs;</li> <li>h) l'établissement d'un comité exécutif du Conseil;</li> <li>i) la formation et la dissolution des comités du Conseil, ainsi que la conduite de leurs réunions;</li> <li>j) les modalités selon lesquelles les documents personnels et les avis prescrits par la présente loi peuvent être signifiés, et la preuve de cette signification;</li> <li>k) l'imposition de frais aux membres pour couvrir des dépenses spéciales ou extraordinaires jugées nécessaires ou utiles à la réalisation des objets de l'Association;</li> <li>l) l'établissement de chapitres dans la province et de règles qui en régissent la gestion, portant le nom de Règlement sur les chapitres;</li> </ul>	<p>Les règles sont destinées à servir de politiques pouvant être modifiées par le Conseil, sans suivre la procédure d'un règlement à l'assemblée générale annuelle.</p>

RÉOUVERTURE DE LA LOI: modifications et raisonnement Mai 2017

	<p>k) la convocation, la tenue et la conduite des assemblées extraordinaires des membres de l'Association;</p> <p>l) le paiement des dépenses nécessaires engagées par le conseil et les comités à l'occasion de leurs travaux;</p> <p>m) la gestion des biens de l'Association;</p> <p>n) la constitution, la composition, les pouvoirs et fonctions des comités supplémentaires ou extraordinaires;</p> <p>o) l'affectation des fonds de l'Association, l'investissement et le réinvestissement de ceux dont elle n'a pas un besoin immédiat ainsi que la conservation de ses valeurs et titres.</p> <p>8(2) Les règles que le conseil propose ne produisent effet qu'après avoir été confirmées par une résolution de celui-ci</p>	<p>m) la définition d'un terme employé dans la présente loi.</p> <p>8(2) Toute règle prise en vertu du paragraphe (1) ne vaut qu'aux fins administratives de l'Association, ne prend effet qu'une fois confirmé par résolution ordinaire du Conseil et ne peut être appliquée d'une manière incompatible avec la présente loi ou les règlements administratifs.</p>	
Exercice Autorisé De La Profession	Ce sont des sections distinctes de la législation en vigueur et sont fusionnées dans une section de la législation révisée.	<p>9 Seules les personnes qui sont membres conformément à la présente loi ou aux règlements administratifs ont le droit :</p> <p>a) d'utiliser après son nom le titre « travailleur social immatriculé », « travailleuse sociale immatriculée », « travailleur social », « travailleuse sociale » ou son abréviation « T.S.I. » en français ou le titre « Registered Social Worker », « Social Worker » ou son abréviation « RSW » en anglais ou tout titre ou désignation similaire; ou</p> <p>b) d'exercer la profession au Nouveau-Brunswick ou pour application dans cette province pour son propre compte ou comme salarié.</p>	Ces dispositions étaient séparées dans la loi actuelle. Elles seront fusionnées en un seul élément et repositionnées selon un ordre logique dans la nouvelle version de la loi. Il est recommandé de débiter en mentionnant ceux qui ont le droit ainsi que les titres dont ils peuvent se servir, et ensuite une disposition sur les pratiques présumées.
Comité D'examen	10(1) Est constituée un comité d'examen chargé d'examiner les personnes qui veulent se faire immatriculer en qualité de travailleurs sociaux. Ce comité se compose de sept membres dont six sont nommés par l'Association et le septième par le ministre de la Santé et des Services communautaires à partir d'une liste de trois noms soumise par l'Association. La présidence est assurée par un des membres nommés par l'Association.	<p>11(1) Chaque année, le Conseil nomme un Comité d'examen composé d'au moins deux membres et d'au moins un représentant du public, à l'exclusion des membres du Conseil.</p> <p>11(2) Les personnes agréées par le Comité d'examen peuvent devenir membres après avoir satisfait aux conditions fixées par les règlements administratifs.</p> <p>11(3) Le registraire inscrit au registre le nom de chaque membre</p>	La formulation a été modifiée pour établir un comité, une disposition relative à la délégation au registraire, et une disposition en matière d'appel. Il s'agit du premier comité statutaire prévu dans la loi. Il est recommandé que le comité soit composé de membres qui ne font pas partie de le Conseil, et que le Conseil soit saisi des appels émanant de ce comité.

	<p>10(2) Le mandat des membres du cornite est de deux ans. Toutefois les membres en fonction a la date d'entree en vigueur de la presente loi le demeurent jusqu'a la nomination de leurs remplaceants.</p> <p>10(3) Le mandat des membres du comite est renouvelable.</p> <p>10(4) En cas de vacance au sein du cornite survenant pour un motif autre que l' expiration du mandat d'un membre, la personne qui a precede a la nomination initiale peut nommer un rernplacant pour la duree du mandat restant a courir.</p> <p>11(1) Toute personne que le cornite agree en vue de l'immatriculation peut devenir membre de l'Association apres s'etre conformnee aux dispositions des reglements administratifs.</p> <p>11(2) Le cornite peut agreer en vue de l'immatriculation les personnes de bonnes vie et mceurs</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) qui ont obtenu un baccalaureat, une maltrise ou un doctorat en service social ou un diplome equivalent d'une ecole de service social qu'il a agreee;</li> <li>b) qui ont subi avec succes les examens qu'il a prescrits et qui, selon lui, possedent une experience suffisante en travail social pour justifier leur immatriculation en vertu de la presente loi;ou</li> <li>c) qui sont membres imrnatricules en regle d'une association de travailleurs sociaux qu'il a agreee, et qui lui ont remis les justifications prescrites par les reglements administratifs.</li> </ul> <p>12(1) Le cornite peut etablir des reglements administratifs</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) fixant les justifications a fournir pour etablir le degre de formation, l'honorabilite et l' experience;</li> <li>b) fixant les sujets d'examen pour les candidats sollicitant leur immatriculation en qualite de travailleurs sociaux irnmatricules ainsi que les droits d'examen et d'immatriculation a acquitter;</li> <li>c) concernant les examens, les attributions des</li> </ul>	<p>habilité à exercer la profession, et tout certificat, permis ou toute licence utilisée par le registraire vaut preuve <i>prima facie</i> d'inscription et d'attribution de permis sous le régime de la présente loi.</p> <p><b>11(4)</b> Avec l'approbation du Conseil, le Comité d'examen peut déléguer au registraire ou tout autre membre du personnel de l'Association jugé compétent, les fonctions qu'il juge appropriées relativement à l'agrément des membres.</p> <p><b>11(5)</b> Dans l'exécution des fonctions prévues au paragraphe (2), le Comité d'examen peut, sans déroger à la présente loi et aux règlements administratifs se donner une procédure et des lignes directrices concernant:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) les preuves à fournir en matière d'études, de moralité et d'expériences;</li> <li>b) les matières d'examen des candidats à l'admission;</li> <li>c) les droits à payer pour les examens et l'inscription;</li> <li>d) en lien avec les examens, les obligations et fonctions des examinateurs et le lieu des examens;</li> <li>e) tout autre sujet nécessaire ou utile, aux yeux du Comité d'examen, à l'exercice de ses fonctions et de ses pouvoirs.</li> </ul> <p><b>11(6)</b> En consultation avec le Conseil, le Comité d'examen peut, de concert avec le conseil ou l'organe dirigeant approprié d'une association homologue d'une autre province ou d'un territoire du Canada ayant des objets semblables à ceux de l'Association, établir un bureau central d'examen et lui déléguer tout ou partie des pouvoirs du Comité ou du Conseil relativement à l'examen des candidats à l'admission.</p> <p><b>11(7)</b> Tout règlement administratif adopté en vertu de l'alinéa 5 b) ou par entente en vertu du paragraphe (6) sera soumis par le Conseil au ministre pour approbation finale.</p> <p><b>11(8)</b> Le Comité d'examen doit agréer à titre de membre toute personne qui est alors membre dûment immatriculé d'une association ou d'une Association de travailleurs sociaux d'une</p>	<p>Le gouvernement exigera une disposition garantissant que l'Association peut approuver les travailleurs sociaux autorisés venant d'autres provinces, pour se conformer aux exigences de la mobilité de la main d'œuvre.</p>
--	--	---	---

RÉOUVERTURE DE LA LOI: modifications et raisonnement Mai 2017

	<p>examineurs et le lieu des examens;</p> <p>d) concernant toutes autres mesures qu'il estime nécessaire ou utile de prendre pour mieux s'acquitter de ses fonctions et exercer ses pouvoirs.</p> <p>12(2) Les règlements administratifs adoptés en vertu de l'alinéa (1)b) ne produisent effet qu'après avoir été approuvés par le ministre de la Santé et des Services communautaires.</p> <p>13 Le comité se réunit aux lieux, dates et heures qu'il détermine.</p> <p>14(1) Toute personne que le comité refuse d'accepter en vue de l'immatriculation peut interjeter appel par écrit auprès du conseil dans les trente jours qui suivent la réception de la notification de la décision du comité.</p> <p>14(2) En cas d'appel, le conseil peut, après avoir tenu compte de tous les éléments pertinents,</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) soit ordonner l'immatriculation de la personne en cause;</li> <li>b) soit renvoyer le dossier au comité pour qu'il réexamine conformément aux directives que le conseil juge indiquées;</li> <li>c) soit rejeter l'appel et confirmer la décision du comité.</li> </ul> <p>14(3) Les membres du conseil qui sont également membres du comité d'examen ne peuvent entendre les appels interjetés en vertu du présent article.</p>	<p>autre province ou d'un territoire du Canada, ayant une loi constitutive ou une constitution semblable à celle de l'Association, sur demande et sur paiement des droits prescrits par les règlements administratifs et pourvu qu'une preuve satisfaisante de sa qualité de membre en règle immatriculé de cette autre association soit fournie au Comité d'examen.</p> <p><b>11(9)</b> Si le Comité d'examen refuse d'accepter un membre, le candidat a 30 jours, après réception de la décision, pour en appeler par écrit au Conseil.</p> <p><b>11(10)</b> Saisi d'un appel formé en vertu du paragraphe (9) et ayant tenu compte de tous les facteurs pertinents, le Conseil peut :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) ordonner que le candidat soit inscrit au registre comme membre;</li> <li>b) renvoyer l'affaire au Comité d'examen pour réexamen, avec les directives qu'il juge nécessaires;</li> <li>c) rejeter l'appel et confirmer la décision du Comité d'examen.</li> </ul>	
Corporations professionnelles	Pas incluse dans la loi actuelle	<p><b>13(1)</b> Les personnes morales ne sont inscrites à aucun registre autre que le registre des corporations professionnelles.</p> <p><b>13(2)</b> Les corporations professionnelles n'ont pas le droit de voter aux assemblées de l'Association.</p> <p><b>13(3)</b> Sauf disposition expresse contraire, toutes les dispositions de la présente loi, des règlements administratifs et des règles qui sont applicables aux membres s'appliquent, avec les adaptations qui</p>	Il s'agit d'une nouvelle section qui est présentée à la Loi. Tout en formant une corporation professionnelle ne sera pas une exigence pour la pratique privée, il peut y avoir des avantages financiers pour certains membres en pratique privée pour former une corporation professionnelle. Plusieurs autres organisations de travail social au Canada permettent la formation d'une corporation

		<p>s'imposent, aux corporations professionnelles.</p> <p><b>13(4)</b> Le Conseil peut, par règlement administratif :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) Prescrire les genres de raisons sociales, de désignations ou de titres que peuvent utiliser, selon le cas : <ul style="list-style-type: none"> <li>(i) Une corporation professionnelle,</li> <li>(ii) Une société de personnes formée de plusieurs corporations professionnelles,</li> <li>(iii) Une société de personne formée d'une ou de plusieurs corporations professionnelle associées à un ou plusieurs travailleuses sociales ou travailleurs sociaux.</li> </ul> </li> <li>b) Réglementer l'exercice du travail social par les corporations professionnelles et exiger le dépôt des rapports, renseignements et déclarations qu'il estime nécessaires.</li> </ul> <p><b>14(1)</b> Les statuts de constitution en personne morale, les statuts de prorogation ou tout autre document constitutif d'une corporation professionnelle ne doivent pas empêcher celle-ci :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) De se livrer, à toutes les étapes et à tout point de vue, à la prestation des mêmes services de travail social au public que la travailleuse sociale ou le travailleur social est autorisé à fournir;</li> <li>b) D'avoir la capacité d'une personne physique de faire tout ce qui est nécessaire, accessoire ou subordonné à la prestation des services de travail social et d'exercer les droits, pouvoirs et privilèges correspondants, notamment le pouvoir : <ul style="list-style-type: none"> <li>(i) d'acquérir, notamment par achat ou location, des biens réels ou personnels, d'en être propriétaire, de les aliéner notamment par hypothèque, gage, vente, cession ou transfert, d'investir dans de tels biens ou de faire quelque autre opération à leur égard,</li> <li>(ii) de contracter des dettes et de faire des emprunts, d'émettre et de vendre ou de mettre en gage des obligations, débentures, billets et</li> </ul> </li> </ul>	<p>professionnelle.</p>
--	--	---	-------------------------

		<p>autres titres de créance, et de passer, au besoin, des hypothèques, transferts d'actifs et autres instrument servant à garantir le paiement de dettes de l'entreprise,</p> <p>(iii) de s'associer ou de s'amalgamer à une autre personne morale ou à un particulier qui rend le même type de services professionnels, ou de fusionner avec eux ou d'acheter leur actif.</p> <p><b>14(2)</b> La majorité des actions émises par une corporation professionnelle doit appartenir, tant en titre que bénéficiairement, à un ou plusieurs membres, qui jouissent par ce fait du droit d'élire tous les administrateurs de la corporation professionnelle.</p> <p><b>14(3)</b> Il est interdit à un membre qui est actionnaire d'une corporation professionnelle de souscrire à une convention judiciaire de vote, une procuration ou quelque autre accord ayant pour effet d'investir une personne qui n'est pas membre du pouvoir d'exercer les droits de vote qui se rattachent à tout ou partie de ses actions, et l'actionnaire qui agit ainsi commet une infraction.</p> <p><b>14(4)</b> Seuls les travailleuses sociales et les travailleurs sociaux sont autorisés à exercer le travail social pour le compte d'une corporation professionnelle.</p> <p><b>14(5)</b> Pour application du paragraphe (4), ne sont pas réputés exercer la profession de travail social les commis, secrétaire, auxiliaires et autres personnes qu'emploie la corporation professionnelle pour fournir des services que la loi, la coutume ou la pratique ne considèrent pas, habituellement et normalement, comme des services réservés à une travailleuse sociale ou un travailleur social.</p> <p><b>14(6)</b> Si toutes les conditions énoncées aux paragraphes (1), (2), (3) ou (4) ne sont pas remplies, le registraire peut révoquer l'immatriculation d'une corporation professionnelle ou refuser de la renouveler.</p>	
--	--	---	--

		<p><b>14(7)</b> La corporation professionnelle qui cesse de remplir l'une des conditions énoncés au paragraphe (2) ou (3) en raison uniquement d'un des faits suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>a) le décès d'un membre de l'Association</li><li>b) la radiation ou autre suppression du nom d'un membre du registre;</li><li>c) la suspension ou la révocation de l'immatriculation d'un membre,</li></ul> <p>dispose, pour remplir la condition, de cent quatre-vingts jours ou du délai plus long imparti par le Conseil à compter de la date du décès, de la radiation, de la suspension ou de la révocation selon le cas, à défaut de quoi le registraire révoque l'immatriculation de la corporation professionnelle.</p> <p><b>14(8)</b> Sous réserve des conditions, limitations ou restrictions rattachées à son immatriculation ou réglementaires, une corporation professionnelle peut offrir des services de travail social sous son propre nom.</p> <p><b>14(9)</b> La raison sociale de chaque corporation professionnelle comporte les mots « Corporation professionnelle » ou « Professional Corporation ».</p> <p><b>15(1)</b> Les relations d'un membre individuel avec une corporation professionnelle, que ce soit à titre d'actionnaire, d'administrateur, de dirigeant ou d'employé, n'ont aucun effet sur l'application à ce membre individuel des dispositions de la présente loi, des règlements administratifs ou des règles.</p> <p><b>15(2)</b> Le fait qu'une personne agit comme travailleur ou travailleuse sociale ou exerce l'activité de travail social à titre d'employé d'une corporation professionnelle et pour le compte de celle-ci n'a aucun effet sur la responsabilité de cette personne pour les services professionnels qu'elle fournit.</p> <p><b>16(1)</b> Les dispositions de la présente loi n'ont aucun effet sur les principes de droit qui régissent les rapports confidentiels ou éthiques entre un membre et son client.</p>	
--	--	---	--

		<p><b>16(2)</b> La relation existant entre une corporation professionnelle qui exerce des services de travail social et une personne qui reçoit les services professionnels de la corporation est assujettie à toutes les lois applicables au caractère confidentiel et éthique de la relation existant entre le membre et son client.</p> <p><b>16(3)</b> Les droits et obligations relatifs aux communications destinées aux membres individuels ou aux renseignements que reçoivent les membres individuels s'appliquent aux actionnaires, administrateurs, dirigeants et employés d'une corporation professionnelle.</p>	
Comité Des Plaintes	Déjà inclus dans la loi actuelle, mais à sa propre section dans la nouvelle version de la loi.	<p><b>17(1)</b> Le Conseil nomme un Comité des plaintes composé d'au moins deux membres et d'au moins un représentant du public, à l'exclusion des membres du Conseil.</p> <p><b>17(2)</b> Le quorum du Comité des plaintes, de même que le nombre, la durée du mandat, les qualités requises et le mode de nomination de ses membres, est fixé et régi par les règlements administratifs, lesquels peuvent aussi régler la procédure, les fonctions et les actes du Comité et prévoir l'établissement de sous-comités formés d'au moins un représentant du public et chargés d'agir pour le compte du Comité et d'exercer les fonctions et pouvoirs du Comité.</p> <p><b>17(3)</b> Le Conseil nomme un président parmi les membres du Comité des plaintes.</p> <p><b>17(4)</b> Un membre du Comité de discipline ne peut être membre du Comité des plaintes.</p> <p><b>17(5)</b> Toute plainte que reçoit l'Association comportant une des allégations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) violation d'une disposition de la présente loi, des règlements administratifs ou des règles;</li> <li>b) l'abus sexuel d'un client;</li> <li>c) défaut de déposer un rapport requis par la présente loi;</li> <li>d) faute professionnelle, y compris de la négligence dans</li> </ul>	<p>Le Comité des plaintes est le deuxième comité statutaire. Nous recommandons encore une fois que le comité soit composé de membres qui ne font pas partie de le Conseil, étant donné que le Conseil entend les appels de ce comité.</p> <p>Il est recommandé de désigner un représentant du public.</p> <p>La formulation doit être assez souple pour permettre de nommer des remplaçants sans aucune contrainte.</p> <p>La formulation doit faire valoir la possibilité de résoudre les plaintes à la satisfaction du plaignant et du répondant.</p> <p>Il doit être indiqué expressément que les plaintes peuvent être constituées d'affaires ou d'enquêtes relevant d'autres instances.</p> <p>La disposition voulant que le Comité des plaintes rende compte au Conseil se trouvait dans une autre section de la loi, et elle a été déplacée ici pour suivre l'ordre logique.</p>

		<p>l'exercice de la profession;</p> <ul style="list-style-type: none"><li>e) incompetence dans l'exercice de la profession;</li><li>f) condamnation criminelle ou quasi criminelle au Canada ou ailleurs;</li><li>g) obtention, par assertion inexacte ou autres moyens illicites, de l'inscription comme membre de l'Association;</li><li>h) enquête par un autre organisme de réglementation au Nouveau-Brunswick ou ailleurs en matière de faute professionnelle ou d'incompétence, ou sanctions disciplinaires imposées à la suite d'une enquête terminée en matière de faute professionnelle ou d'incompétence;</li><li>i) toute autre conduite qui, de l'avis du Conseil, mérite d'être examinée.</li></ul> <p>devra être renvoyée au Comité des plaintes.</p> <p><b>17(6)</b> Le Comité des plaintes étudie les plaintes dont il est saisi et mène une enquête sur elles, mais ne prend aucune des mesures envisagées par le paragraphe (10) avant d'avoir accompli ce qui suit:</p> <ul style="list-style-type: none"><li>a) Aviser l'intimé de la plainte et du délai d'au moins deux semaines pendant lequel l'intimé peut présenter par écrit au Comité des explications ou des observations relativement à l'affaire;</li><li>b) le Comité a examiné ou fait tous les efforts raisonnables pour examiner tous les dossiers et autres documents relatifs à la plainte.</li></ul> <p><b>17(7)</b> Nonobstant le paragraphe (8), le Comité des plaintes n'est pas tenu, avant de prendre une décision ou de donner des directives en vertu du présent article, de tenir une audience ni de donner au plaignant ou à l'intimé l'occasion d'être entendu ou de faire des représentations orales.</p> <p><b>17(8)</b> L'intimé peut être cité à comparaître devant le Comité des plaintes pour répondre à la plainte, à défaut de quoi le Comité pourra procéder en vertu du paragraphe (10).</p> <p><b>17(9)</b> Le Comité des plaintes peut engager les personnes qu'il juge</p>	
--	--	--	--

		<p>nécessaires, y compris des avocats, pour l'aider dans l'étude et l'enquête des plaintes, et est maître de sa procédure.</p> <p><b>17(10)</b> En fonction des renseignements qu'il a reçus, le Comité des plaintes peut :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>a) renvoyer l'affaire, en tout ou en partie, au Comité de discipline;</li><li>b) ne pas renvoyer l'affaire en vertu de l'alinéa a);</li><li>c) prendre toute mesure qu'il juge indiquée dans les circonstances pour résoudre la plainte, sans déroger à la présente loi, aux règlements administratifs ou aux règles.</li></ul> <p><b>17(11)</b> Le Comité des plaintes remet sa décision motivée, par écrit, au registraire, qui en avise le plaignant et l'intimé.</p> <p><b>17(12)</b> Un plaignant qui n'est pas satisfait de la décision du Comité des plaintes relative à sa plainte peut demander au Conseil de réviser la façon dont fut traitée la plainte, auquel cas le Conseil peut renvoyer la plainte au Comité de discipline en vertu du paragraphe 18(3).</p> <p><b>17(13)</b> Lorsque le Comité des plaintes renvoie l'affaire en vertu de l'alinéa (10)a), il peut, en attendant la fin de la procédure devant le Comité de discipline, suspendre le membre, ou lui imposer des conditions, s'il est d'avis qu'agir autrement pourrait compromettre la sécurité du public.</p> <p><b>17(14)</b> Une ordonnance ne peut être rendue en vertu du paragraphe (13) à l'égard d'un membre que si le membre a reçu un avis de l'intention du Comité de rendre l'ordonnance, et a disposé d'un délai d'au moins 5 jours pour faire des représentations.</p> <p><b>17(15)</b> Une ordonnance par le Comité des plaintes en vertu du paragraphe (13) doit être faite par écrit.</p> <p><b>17(16)</b> Une ordonnance prévue au paragraphe (13) demeure en vigueur jusqu'à ce que la question soit tranchée par le Comité de</p>	
--	--	---	--

		<p>discipline, à moins que l'ordonnance ne soit suspendue conformément à une demande prévue selon le paragraphe (17).</p> <p><b>17(17)</b> Lorsqu'une mesure est prise en vertu du paragraphe (13) contre un membre, ledit membre peut demander à la Cour d'ordonner la suspension de la décision.</p> <p><b>17(18)</b> Si le Comité des plaintes rend une ordonnance prévue au paragraphe (13), l'Association doit agir rapidement pour la tenue de l'audience par le Comité de discipline.</p> <p><b>18(19)</b> Le Comité des plaintes doit soumettre un rapport écrit annuel au Conseil contenant un sommaire des plaintes reçues au cours de l'année précédente et ces plaintes doivent être classées selon leur provenance, le genre de plainte et la décision prise à leur égard.</p>	
Comité De Discipline		<p><b>18(1)</b> Le Conseil nomme un Comité de discipline composé d'au moins 2 membres et d'au moins un représentant du public, à l'exclusion des membres du Conseil.</p> <p><b>18(2)</b> Le quorum du Comité de discipline, de même que le nombre de membres, la durée du mandat, les qualités requises et le mode de nomination de ses membres, sont fixés et régis par les règlements administratifs, lesquels peuvent aussi régler la procédure, les fonctions et les actes du Comité et prévoir l'établissement de sous-comités formés d'au moins un représentant du public et chargés d'agir pour le compte du Comité et d'exercer les fonctions et pouvoirs du Comité.</p> <p><b>18(3)</b> Outre une plainte mentionnée à l'alinéa 17(10)(a), le Conseil peut, par résolution, ordonner au Comité de discipline de tenir une audience et de trancher par rapport à une allégation de faute professionnelle ou d'incompétence qui aurait été commise par un individu.</p> <p><b>18(4)</b> Le Comité de discipline de même que le Conseil, lorsque celui-ci applique le paragraphe 17(12), sont maîtres de leur</p>	<p>Le Comité de discipline est le troisième comité statutaire. Il est recommandé que le comité soit composé de membres qui ne font pas partie du Conseil.</p> <p>Il est recommandé de désigner un représentant du public et des panels restreints.</p> <p>La formulation doit être assez souple pour permettre de nommer des remplaçants sans aucune contrainte.</p> <p>La disposition voulant que le Comité des plaintes rende compte au Conseil se trouvait dans une autre section de la loi, et elle a été déplacée ici pour suivre l'ordre logique.</p>

		<p>procédure et peuvent faire tout ce qui leur semble nécessaire, y compris engager des avocats et d'autres personnes, pour les besoins d'une enquête, d'une audience ou d'un examen en lien avec une plainte ou un appel et le Comité de discipline n'est en aucun cas assujéti aux règles formelles de la preuve ou de procédure applicable aux instances judiciaires.</p> <p><b>18(5)</b> Le Comité de discipline, constatant sur preuve de signification que l'individu a été avisé de l'audience du Comité, est en droit, devant le défaut de l'individu de comparaître, de poursuivre l'audience, de présumer que l'individu a admis le bien-fondé de la plainte et de prendre toute décision qu'il juge indiquée.</p> <p><b>18(6)</b> Un individu peut être déclaré coupable de faute professionnelle par le Comité de discipline dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>a) il a été déclaré coupable d'une infraction qui, de l'avis du Comité, est pertinente quant à l'aptitude à exercer la profession;</li><li>b) il s'est rendu coupable, de l'avis du Comité, d'une conduite relative à l'exercice de la profession qui constitue une faute professionnelle, y compris notamment celle définie par règlement administratif.</li></ul> <p><b>18(7)</b> Le Comité de discipline peut déclarer un individu incompétent si à son avis :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>a) la nature ou la gravité du manque de connaissances, de compétence ou de jugement ou de l'insouciance à l'égard du bien-être du public dont l'individu a fait preuve montrent bien qu'il est inapte à s'acquitter des responsabilités de la profession;</li><li>b) la nature et la gravité de l'état ou du trouble physique ou mental dont l'individu est atteint rendent souhaitable, dans l'intérêt du public, qu'il ne puisse plus exercer la profession ou qu'il puisse l'exercer que de façon restreinte.</li></ul> <p><b>18(8)</b> Ayant déclaré un individu coupable de faute professionnelle</p>	
--	--	---	--

		<p>ou d'incompétence, le Comité de discipline peut prendre l'une ou plusieurs des mesures suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) révoquer son droit d'exercer la profession;</li> <li>b) suspendre son droit d'exercer la profession pour une période déterminée qui n'excède pas 24 mois;</li> <li>c) accepter l'engagement de l'individu de limiter son exercice de la profession à la mesure précisée dans l'engagement;</li> <li>d) imposer à l'individu certaines modalités, conditions ou limitations, notamment, mais sans s'y limiter, à la condition de suivre avec succès un ou plusieurs cours;</li> <li>e) imposer à l'individu des restrictions particulières, en exigeant mais sans s'y limiter :             <ul style="list-style-type: none"> <li>(i) qu'il ne puisse exercer la profession que sous la surveillance et la direction personnelle d'un membre;</li> <li>(ii) qu'il ne puisse exercer seul la profession;</li> <li>(iii) qu'il permette au Comité ou à ses représentants d'effectuer des inspections périodiques des documents, dossiers et travaux liés à son exercice de la profession; ou</li> <li>(iv) qu'il fasse rapport au registraire ou au comité du Conseil que désigne le Comité, sur les questions relatives à son exercice de la profession pour la période et dans la forme qu'indique le Comité;</li> </ul> </li> <li>f) réprimander ou avertir l'individu ou lui fournir du counseling et, si la chose semble justifiée, ordonner que la réprimande, l'avertissement ou le counseling soient consignés au registre pour une période déterminée ou indéfinie;</li> <li>g) révoquer ou suspendre pour une période déterminée la désignation de l'individu;</li> <li>h) imposer une amende qu'il juge convenable, d'au plus 5 000 \$, payable par l'individu;</li> <li>i) sous réserve du paragraphe (9) en ce qui concerne les ordonnances de révocation ou de suspension, ordonner que la conclusion et l'ordonnance du Comité soient publiées en détail ou en résumé, avec ou sans le nom de l'individu, dans l'organe officiel de l'Association et de toute autre manière ou par tout autre moyen qu'il juge</li> </ul>	
--	--	--	--

		<p>indiqué;</p> <ul style="list-style-type: none"><li>j) fixer et imposer les frais des enquêtes ou des procédures menées par le Comité des plaintes ou le Comité de discipline , que l'individu devra payer à l'Association;</li><li>k) ordonner que l'application d'une peine ou d'une ordonnance soit suspendue ou différée pour une certaine période, à certaines fins ou à certaines conditions, en exigeant notamment :<ul style="list-style-type: none"><li>(i) l'obligation pour l'individu de suivre un ou plusieurs cours avec succès,</li><li>(ii) la production d'une preuve suffisante pour le Comité de discipline que l'individu ne pose plus de danger au public dans l'exercice de la profession.</li></ul></li></ul> <p><b>18(9)</b> Le Comité de discipline fait paraître dans l'organe officiel de l'Association les ordonnances, motivées ou non, du Comité portant révocation ou suspension d'un individu, avec mention du nom de l'individu.</p> <p><b>18(10)</b> À la demande de l'individu intéressé, le Comité de discipline fait paraître dans l'organe officiel de l'Association sa décision de rejeter une allégation de faute professionnelle ou d'incompétence.</p> <p><b>18(11)</b> Lorsque le Comité de discipline révoque, suspend ou restreint le droit d'un membre d'exercer l'activité de travail social pour cause d'incompétence ou de faute professionnelle consistant en l'abus sexuel d'un client, la décision prend effet immédiatement même si elle est portée en appel, sauf si le tribunal saisi de l'appel en décide différemment.</p> <p><b>18(12)</b> Lorsque le Comité de discipline révoque, suspend ou restreint le droit d'un membre d'exercer l'activité de travail social pour un motif autre que l'incompétence ou une faute professionnelle en raison d'abus sexuel d'un client, la décision ne prend effet qu'à l'expiration du délai d'appel de l'ordonnance sans qu'appel ait été interjeté ou, s'il a été interjeté appel, que lorsque l'appel est achevé ou abandonné, sauf si le Comité en ordonne autrement pour la protection du public</p>	
--	--	--	--

		<p><b>18(13)</b> Lorsque le Comité de discipline déclare qu'un membre a commis une faute professionnelle ou est incompetent, une copie de la décision doit être signifiée à l'auteur de la plainte.</p> <p><b>18(14)</b> Lorsque le Comité de Discipline est saisi d'une instance et que le mandat d'un membre du Comité expire ou qu'il y est mis fin autrement que pour un motif valable avant qu'il ait été statué sur l'instance, mais après que des témoignages ou autres éléments de preuve ont été entendus, ce membre est réputé demeurer membre du Comité de discipline afin de trancher lors de l'instance en cours comme si son mandat n'avait pas pris fin.</p> <p><b>18(15)</b> Dans les procédures devant le Comité de discipline, l'Association et l'individu sont des parties.</p> <p><b>18(16)</b> L'individu dont la conduite fait l'objet d'une enquête au cours d'une procédure devant le Comité de discipline jouit du droit d'être entendu et d'examiner, avant l'audience, toute preuve écrite ou documentaire qui sera produite ou tout rapport dont le contenu sera présenté en preuve à l'audience.</p> <p><b>18(17)</b> Les membres du Sous-comité de discipline ne doivent pas avoir pris part antérieurement à une enquête sur l'objet de l'audience et doivent s'abstenir de communiquer, même indirectement, avec toute personne ou avec toute partie ou tout représentant de celle-ci relativement à l'objet de l'audience, à moins qu'avis en ait été donné à toutes les parties et qu'elles aient la chance d'y participer.</p> <p><b>18(18)</b> Le Comité de discipline doit soumettre un rapport écrit annuel au Conseil contenant un sommaire des plaintes reçues au cours de l'année précédente et ces plaintes doivent être classées selon leur provenance, le genre de plainte et la décision prise à leur égard.</p>	
Audiences Publiques	Déjà inclus dans la loi actuelle, mais à sa propre section dans la nouvelle version de la loi.	<b>19(1)</b> Sous réserve du paragraphe (2), les audiences du Comité de discipline sont publiques.	Cette section sera nécessaire pour l'examen du procureur général. En effet, elle fournit les paramètres pour la tenue d'audiences

		<p><b>19(2)</b> Le Comité de discipline peut ordonner l'exclusion partielle ou intégrale du public d'une audience ou d'une partie de l'audience, dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>a) il est dans l'intérêt public que certains renseignements financiers, personnels ou autres, compte tenu de leur nature, ne soient pas divulgués;</li><li>b) la sécurité d'une personne pourrait être compromise.</li></ul> <p><b>19(3)</b> Le Comité de discipline peut ordonner toute mesure qu'il juge nécessaire pour éviter la divulgation au public, y compris l'interdiction de publication, de diffusion ou de toute autre forme de communication qui, selon lui, risque d'entraîner la divulgation.</p> <p><b>19(4)</b> Aucune ordonnance ne peut être rendue en vertu du paragraphe (3) qui interdirait la publication d'une chose à laquelle le public a accès par d'autres moyens.</p> <p><b>19(5)</b> Le Comité de discipline peut ordonner le huis clos pour la partie de l'audience qui porte sur une motion visant l'obtention de l'ordonnance prévue au paragraphe (2).</p> <p><b>19(6)</b> Le Comité de discipline peut ordonner toute mesure qu'il juge nécessaire, y compris celles prévues au paragraphe (3), pour éviter la divulgation au public de renseignements exposés à l'occasion de la présentation d'une motion sous le régime du présent article.</p> <p><b>19(7)</b> À l'audience, le Comité de discipline expose les motifs de toute ordonnance rendue en vertu du présent article.</p> <p><b>19(8)</b> Lorsque le Comité de discipline rend une ordonnance en vertu du paragraphe (2) :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>a) il permet aux parties et à leurs représentants – personnels ou autres – d'assister à l'audience;</li><li>b) il peut permettre à d'autres personnes dont il juge la présence nécessaire d'assister à tout ou à une partie de l'audience.</li></ul>	<p>publiques et la façon d'en restreindre la publicité et tout ce qui l'entoure, au moyen d'interdits de publication.</p>
--	--	---	---

		<p><b>19(9)</b> Indépendamment des autres dispositions du présent article, l'ouverture d'une audience au public n'entraîne pas l'autorisation de prendre des photos, de faire des enregistrements sonores ou vidéo ou d'enregistrer l'audience par quelque moyen mécanique, électronique ou autre, et aucun enregistrement de cette sorte n'est permis sans l'autorisation explicite du Comité de discipline.</p> <p><b>19(10)</b> Commet une faute professionnelle l'individu qui contrevient à une ordonnance de non-divulgation du Comité de discipline, ou qui facilite la divulgation lorsqu'il y a ordonnance de non-divulgation.</p>	
<p>Procédure Applicable Aux Audiences</p>	<p>Déjà inclus dans la loi actuelle, mais à sa propre section dans la nouvelle version de la loi.</p>	<p><b>20(1)</b> Le Comité de discipline ou son représentant peut, par assignation établie dans la forme prescrite par les règles du comité, citer à comparaître devant lui toute personne dont la preuve peut être déterminante par rapport à l'objet de l'audience, et peut ordonner à toute personne de produire les dossiers, rapports ou autres documents qui semblent nécessaires pour les besoins de l'audience.</p> <p><b>20(2)</b> La personne citée à comparaître est tenue de se présenter à l'audience, de répondre à toutes les questions qui lui sont posées relativement à l'affaire en cause, et de produire au Comité de discipline tous les dossiers, rapports ou autres documents qui sont sous sa garde ou sa responsabilité.</p> <p><b>20(3)</b> Le président du Comité de discipline ou la personne qu'il désigne à cette fin peut recueillir, sous serment ou affirmation solennelle, le témoignage d'un témoin.</p> <p><b>20(4)</b> Si la personne à qui une assignation a été signifiée – personnellement ou en laissant une copie à un adulte à son dernier lieu résidentiel ou commercial ou à celui qu'elle occupe le plus souvent – omet de comparaître devant le Comité de discipline ou qu'elle refuse, à sa comparution, d'être assermentée ou, sans raison valable, de répondre à une question pertinente, le Comité peut, par requête à la Cour, la faire citer pour outrage sous le régime des <i>Règles de procédure</i> de la même manière et dans la</p>	<p>Cette modalité occupe une grande place dans la loi actuelle, mais elle figurera maintenant dans sa propre section pour suivre l'ordre logique.</p>

		<p>même mesure que si l’outrage allégué avait eu lieu dans une instance devant la Cour.</p> <p><b>20(5)</b> La preuve orale recueillie devant le Comité de discipline est consignée et, si demande en est faite, des copies de la transcription sont fournies aux parties à leurs frais.</p> <p><b>20(6)</b> Toutes les conclusions du Comité de discipline sont fondées exclusivement sur la preuve admise devant lui.</p> <p><b>20(7)</b> Un membre du Comité de discipline ne peut participer à une décision du Comité que s’il a assisté à toute l’audience et entendu la preuve et les débats.</p> <p><b>20(8)</b> Sur demande, les documents et objets présentés en preuve à une audience du Comité de discipline sont, dans un délai raisonnable après la fin de l’affaire, retournés à la partie qui les a produits.</p> <p><b>20(9)</b> Lorsqu’une procédure est entamée devant le Comité de discipline et que le mandat d’un membre du Comité expire ou est écourtée, sauf pour motif légitime, avant que la procédure soit menée à terme, mais après que la preuve a été entendue, le membre est réputé demeurer membre du Comité aux fins de mener la procédure à terme, comme si le mandat n’avait pas expiré ou pris fin.</p> <p><b>20(10)</b> Une copie de la décision du Comité de discipline est signifiée à l’individu et au plaignant.</p>	
Enquêteurs	Déjà inclus dans la loi actuelle, mais à sa propre section dans la nouvelle version de la loi.	<p><b>22(1)</b> Le registraire peut nommer un ou plusieurs enquêteurs pour rechercher si un membre a commis une faute professionnelle ou est incompetent si :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) le Comité des plaintes a reçu une plainte à l’égard du membre et a demandé au registraire de nommer un enquêteur; ou</li> <li>b) le registraire a des raisons de croire que le membre a commis une faute professionnelle, est incompetent ou</li> </ul>	<p>Cette pratique est investie d’importants pouvoirs, et les dispositions qui l’encadrent figureront maintenant dans sa propre section. Nous recommandons notamment que la nomination d’un enquêteur par le registraire ne soit plus assujettie à l’approbation de le Conseil. Le Conseil exerce en fin de compte une juridiction d’appel des plaintes qui ont</p>

		<p>incapable.</p> <p><b>22(2)</b> Un enquêteur nommé par le registraire peut, à tout moment raisonnable, et après avoir fourni une preuve de sa nomination, perquisitionner dans les locaux d'affaires d'un membre et examiner toute chose qui y est trouvée dont l'enquêteur a des raisons de croire qu'elle pourra fournir des preuves sur la question faisant l'objet de l'enquête.</p> <p><b>22(3)</b> Le paragraphe (1) s'applique nonobstant toute disposition de toute loi relative à la confidentialité des dossiers de santé.</p> <p><b>22(4)</b> Il est interdit à quiconque, sans excuse raisonnable, de gêner ou de causer une gêne à un enquêteur dans l'exercice de ses fonctions prévues par le présent article.</p> <p><b>22(5)</b> Il est interdit à quiconque de dissimuler, cacher ou détruire ou faire dissimuler, cacher ou détruire toute chose qui se rapporte à une enquête menée en vertu de la présente loi.</p>	<p>été rejetées par le Comité des plaintes, et il ne doit pas intervenir dans l'approbation des enquêteurs.</p> <p>Il est recommandé de souligner dans la loi que le gouvernement du Nouveau-Brunswick est tenu de participer à l'enquête, même en l'absence d'une ordonnance du tribunal.</p>
Intervention De La Cour	Déjà inclus dans la loi actuelle, mais à sa propre section dans la nouvelle version de la loi.	<p><b>23(1)</b> Si un enquêteur fait une demande <i>ex parte</i>, un juge de la Cour qui est convaincu sur la base de renseignements fournis sous serment ou affirmation solennelle que l'enquêteur a été convenablement nommé et qu'il existe des motifs raisonnables de croire :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) que le membre qui fait l'objet de l'enquête a commis une faute professionnelle ou est incompetent, et</li> <li>b) qu'il y a dans un édifice, un réceptacle ou un endroit quelque chose qui fournira une preuve relativement à la question faisant l'objet de l'enquête,</li> </ul> <p>peut délivrer un mandat autorisant l'enquêteur à perquisitionner dans l'édifice, le réceptacle ou l'endroit et à y examiner ou à en retirer toute chose décrite dans le mandat.</p> <p><b>23(2)</b> Un enquêteur qui perquisitionne dans un endroit en application d'un mandat délivré en vertu du paragraphe (1) peut se faire aider par d'autres personnes et pénétrer dans cet endroit par la force.</p>	Ces dispositions demeurent généralement les mêmes dans la loi actuelle, mais les sections ont été séparées pour suivre l'ordre logique.

		<p><b>23(3)</b> Un enquêteur qui perquisitionne dans un endroit en application d'un mandat délivré en vertu du paragraphe (1), doit produire une pièce d'identité et une copie du mandat à toute personne à cet endroit, qui demande de l'examiner.</p> <p><b>23(4)</b> Toute personne qui effectue une perquisition en application d'un mandat délivré en vertu du paragraphe (1), qui découvre une chose qui n'est pas écrite dans le mandat, mais dont elle croit, pour des motifs raisonnables, que la chose pourra fournir des preuves relativement à la question faisant l'objet de l'enquête, peut saisir et retirer cette chose.</p> <p><b>23(5)</b> Un enquêteur peut copier, aux frais de l'Association, un document qu'il peut examiner en vertu du paragraphe (1) ou en application d'un mandat délivré en vertu de l'article 22.</p> <p><b>23(6)</b> Un enquêteur peut retirer un document visé au paragraphe (1) s'il n'est pas pratique de le copier à l'endroit où il est examiné ou si une copie n'est pas suffisante aux fins de l'enquête et peut retirer tout objet qui est pertinent à l'enquête; il doit fournir à la personne qui en avait la possession un reçu du document ou de l'objet.</p> <p><b>23(7)</b> Un enquêteur, lorsqu'une copie peut être faite, doit rendre le document retiré en vertu de l'article 17 aussitôt que possible après que la copie a été faite.</p> <p><b>23(8)</b> Une copie d'un document qu'un enquêteur atteste être une copie véritable doit être acceptée en preuve dans toute instance dans la même mesure et avoir la même valeur probante que le document lui-même.</p> <p><b>23(9)</b> Dans le présent article « document » désigne un registre d'information quelle qu'en soit la forme et comprend toute partie de celui-ci.</p> <p><b>23(10)</b> Un enquêteur doit rapporter les résultats de l'enquête par écrit au registraire.</p>	
--	--	---	--

		<p><b>23(11)</b> Le registraire doit faire un rapport sur les résultats de l'enquête au Comité des plaintes qui en a fait la demande ou prendre toute autre mesure jugée nécessaire si l'enquête a été commencée par le registraire.</p>	
<p>Abus Sexuel</p>	<p>Déjà inclus dans la loi actuelle, mais à sa propre section dans la nouvelle version de la loi.</p>	<p><b>24(1)</b> l'Association doit prendre des mesures pour empêcher l'abus sexuel des clients par ses membres.</p> <p><b>24(2)</b> Les mesures visées au paragraphe (1) doivent comprendre :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) l'éducation des membres sur l'abus sexuel,</li> <li>b) des lignes directrices pour la conduite des membres avec les clients,</li> <li>c) la fourniture au public de renseignements sur ces lignes directrices, et</li> <li>d) l'information du public sur les instances de plaintes prévues par la présente loi.</li> </ul> <p><b>24(3)</b> Les mesures visées au paragraphe (2) peuvent, le cas échéant, être prises conjointement avec d'autres organisations ou associations de professionnels de la santé.</p> <p><b>24(4)</b> l'Association doit faire un rapport au ministre, dans un délai de trente jours suite à une demande du ministre, en ce qui concerne les mesures que l'Association prend et a prises pour empêcher l'abus sexuel des clients par ses membres.</p> <p><b>24(5)</b> L'Association doit, chaque année, faire un rapport au ministre sur les plaintes reçues relativement à l'abus sexuel des clients par des membres ou d'anciens membres et la résolution desdites plaintes.</p> <p><b>24(6)</b> Un rapport prévu au paragraphe (2) doit être établi au cours des deux mois qui suivent la fin de chaque année civile et contenir les renseignements suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) le nombre de plaintes reçues au cours de l'année civile pour lesquelles le rapport a été créé et la date de réception de chaque plainte;</li> <li>b) en ce qui concerne chaque plainte reçue au cours de</li> </ul>	<p>Ces dispositions ont été ajoutées à la loi, ce qui constitue une possibilité de la mettre en valeur dans une section distincte.</p>

		<p>l'année civile pour laquelle le rapport a été créé,                  (i) une description de la plainte en termes généraux non signalétiques,                  (ii) la décision du Comité des plaintes à l'égard de la plainte et la date de la décision,                  (iii) si des allégations sont renvoyées au Comité de discipline, sa décision, y compris la sanction imposée, et la date de la décision,                  (iv) si un appel a été interjeté contre la décision du Comité de discipline, la date et l'issue de l'appel; et</p> <p>c) en ce qui concerne chaque plainte rapportée au cours de l'année civile précédente, un rapport sur le statut de la plainte conformément à l'alinéa b), si l'instance engagée à la suite de la plainte n'a pas été finalement décidée au cours de l'année civile au cours de laquelle la plainte a été initialement reçue.</p> <p><b>24(7)</b> Abus sexuel d'un client par un membre désigné :</p> <p>a) des rapports sexuels ou autres formes de relations physiques sexuelles entre le membre et le client,                  b) des attouchements de nature sexuelle, du client par le membre, ou                  c) une conduite ou des remarques de nature sexuelle par le membre à l'égard du client.</p> <p><b>24(8)</b> Aux fins du paragraphe (7), «nature sexuelle» ne comprend pas des attouchements, une conduite ou des remarques de nature clinique qui sont appropriés au service fourni.</p>	
<p>Rapporter L'abus Sexuel</p>	<p>Déjà inclus dans la loi actuelle, mais à sa propre section dans la nouvelle version de la loi.</p>	<p><b>25(1)</b> Commet une faute professionnelle, tout membre qui, dans l'exercice de la profession, a des motifs raisonnables de croire qu'un autre professionnel de la santé a abusé sexuellement d'un patient ou d'un client et qui fait défaut de déposer un rapport par écrit, conformément au paragraphe (4), auprès de l'organisme du professionnel de la santé dans les vingt et un jours qui suivent la survenance des circonstances qui lui ont raisonnablement permis de croire qu'un abus sexuel s'est produit.</p>	<p>Cette disposition doit figurer séparément sous son propre titre.</p>

		<p><b>25(2)</b> Un membre n'est pas tenu de déposer un rapport conformément au paragraphe (1), s'il ne connaît pas le nom du professionnel de la santé qui devrait faire l'objet du rapport.</p> <p><b>25(3)</b> Si les motifs raisonnables du dépôt d'un rapport conformément au paragraphe (1) ont été obtenus de l'un des clients du membre, le membre doit, au préalable, faire de son mieux pour l'aviser qu'il est en train de déposer le rapport.</p> <p><b>25(4)</b> Un rapport déposé conformément au paragraphe (1) doit contenir les renseignements suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) le nom du membre qui dépose le rapport;</li> <li>b) le nom du professionnel de la santé qui fait l'objet du rapport;</li> <li>c) les renseignements dont dispose le membre sur l'abus sexuel allégué; et</li> <li>d) sous réserve du paragraphe (5), si les motifs du membre qui dépose le rapport sont liés à un patient ou à un client particulier du professionnel de la santé qui fait l'objet du rapport, le nom du patient ou client.</li> </ul> <p><b>25(5)</b> Le nom d'un patient ou client qui peut avoir été victime d'un abus sexuel ne peut figurer dans un rapport que si le patient ou client, ou s'il est incapable, son représentant, consent par écrit à l'inclusion du nom du patient ou client dans le rapport.</p> <p><b>25(6)</b> Les paragraphes 24(7) et 24(8) s'appliquent avec les modifications nécessaires à un abus sexuel commis à l'égard d'un client ou patient par un autre professionnel de la santé.</p> <p><b>25(7)</b> Il ne peut être intenté d'action ou d'autre instance contre un membre qui dépose de bonne foi un rapport conformément au paragraphe (1).</p>	
<p>Infractions Publiques</p>	<p>26 Sauf disposition contraire de la présente loi, des règlements administratifs ou des règles, commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, pour une première infraction, d'une amende de cinq cents à</p>	<p><b>27(1)</b> Commet une infraction quiconque, à l'exception d'un membre, qui :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) prend ou utilise, oralement ou non, tout titre ou toute désignation dont l'emploi est autorisé en vertu de l'article</li> </ul>	<p>Cette disposition concerne les praticiens illégaux. Cet ordre est plus logique et suit toutes les questions réglementaires concernant les membres.</p>

	<p>deux mille dollars et des depens, et, en cas de recidive, d'une amende de mille à cinq mille dollars et des depens ou d'une peine d'emprisonnement maximale de six mois ou de ces deux peines et, à défaut de paiement de l'amende, d'une peine d'emprisonnement maximale de six mois, la personne qui n'est pas immatriculée comme exerçant l'activité de travail social en vertu de la présente loi ou dont l'immatriculation a été révoquée ou suspendue et qui</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) exerce l'activité de travail social;</li> <li>b) fait usage du titre de travailleur social ou de travailleur social immatriculé ou d'une abréviation de ce titre, ou d'une appellation, d'un titre ou d'une désignation qui peut laisser croire qu'elle est travailleur social;</li> <li>c) s'annonce comme travailleur social ou se réclame, de quelque façon que ce soit, de la qualité de travailleur social, ou</li> <li>d) agit ou se présente d'une façon de nature à laisser croire qu'elle est autorisée à remplir les fonctions d'un travailleur social ou à agir en cette qualité.</li> </ul> <p>27 Commet une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire la personne qui se fait ou tente de se faire admettre dans l'Association ou y fait ou tente d'y faire admettre un tiers en faisant ou en faisant faire une affirmation ou déclaration frauduleuse par écrit ou oralement, ou qui fait une fausse déclaration dans une demande ou tout autre document sous le régime de la présente loi ou des règlements administratifs.</p> <p>28(1) Dans le cas où il déclare une personne coupable d'une infraction à l'article 26, le juge peut, en sus de toute autre sanction imposée, lui ordonner de cesser immédiatement d'exercer l'activité de travail social ou d'accomplir tout acte qui a donné lieu à la déclaration de culpabilité.</p> <p>28(2) Commet une infraction et est passible d'une amende de mille à cinq mille dollars ou d'une peine d'emprisonnement maximale de six mois ou de ces deux peines et à défaut de</p>	<p>9 ou utilise toute adjonction à ces titres ou toute abréviation de ceux-ci ou tous mots, noms ou désignations, y compris l'utilisation d'un sceau professionnel, avec l'intention d'amener à croire qu'il est membre;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>b) s'annonce ou se présente de quelque manière que ce soit ou par quelque moyen que ce soit comme un membre;</li> <li>c) obtient ou tente d'obtenir, délibérément, pour lui-même ou une autre personne ou l'inscription, l'attribution de permis sous le régime de la présente loi en faisant, en présentant ou en faisant présenter, verbalement ou par écrit, des assertions ou des déclarations frauduleuses;</li> <li>d) exerce la profession.</li> </ul> <p><b>27(2)</b> Commet une infraction quiconque fait sciemment une fausse déclaration dans une demande ou une déclaration signée ou déposée en vertu de la présente loi.</p> <p><b>27(3)</b> Il est interdit à une Association de personnes, à une association de personnes ou à une personne morale :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) d'exercer la profession;</li> <li>b) d'utiliser un nom, un titre, une description ou une désignation qui amènera à croire qu'elle a le droit d'exercer la profession;</li> <li>c) d'annoncer, de se présenter ou de se conduire d'une manière qui amènerait à croire qu'elle a le droit d'exercer la profession.</li> </ul> <p><b>27(4)</b> Toute personne, tout membre, tout gestionnaire d'une Association de personnes ou d'une association de personnes et tout actionnaire, administrateur, dirigeant ou gestionnaire d'une personne morale qui commet une infraction prévue au présent article est passible :</p>	
--	--	--	--

	<p>paiement de l'amende, d'une peine d'emprisonnement maximale de six mois, la personne qui ne se conforme pas a une ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1).</p> <p>29 Aucune disposition de la presente loi ne vise ni n'interdit</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) l'exercice de la profession infirmiere par une personne autorisee a l' exercer en application de la Loi sur les infirmieres et infirmiers;</li> <li>b) l'exercice de la profession enseignante par une personne autorisee a l'exercer en application de et tel que defini a l' article 1 de la Loi visant a modifier et a reviser la Loi constituant La Federation des enseignants du Nouveau-Brunswick, The New Brunswick Teachers' Association et l' Association des enseignants francophones du Nouveau-Brunswick, chapitre 107 des Lois du Nouveau-Brunswick, 1983;</li> <li>c) l'exercice d'une activite, d'un metier ou d'une profession autorisee par une loi de la province du Nouveau-Brunswick;</li> <li>d) l'exercice d'une profession reconnue et etablie qui comporte comme element traditionnel, necessaire et intrinseque l'exercice de l'activite de travail social;</li> <li>e) l'exercice par une personne de fonctions pouvant inclure en partie l' exercice de l' activite de travail social a condition qu'elle ne les exerce pas contre remuneration et ne se presente pas comme travailleur social;</li> <li>f) l'exercice par une personne, contre remuneration, de fonctions pouvant inclure en partie l'exercice de l'activite de travail social a condition qu'elle les exerce sous le controle d'un travailleur social et ne se presente pas comme travailleur social; ou</li> <li>g) l'exercice, par une personne employee par un organisme social benevole reconnu, de fonctions pouvant inclure en partie l'exercice de l'activite de travail social a condition que ces fonctions se limitent a la realisation des objectifs et missions approuves et reconnus de l'organisme en question et que cette</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>a) pour une premiere infraction, d'une amende d'au moins 1 000 \$ et d'au plus 10 000 \$;</li> <li>b) en cas de recidive, d'une amende d'au moins 5 000 \$ et d'au plus 50 000 \$, ou d'une peine d'emprisonnement d'au plus 6 mois, ou des deux peines;</li> <li>c) à défaut du paiement de l'amende imposée en vertu des alinéas a) ou b), d'une peine d'emprisonnement d'au plus 6 mois.</li> </ul> <p><b>27(5)</b> Lorsqu'une personne est déclarée coupable d'une infraction prévue aux paragraphes (1) ou (3), le juge qui la condamne peut, en outre, lui interdire d'exercer la profession ou lui interdire de faire toute chose pour laquelle elle a été déclarée coupable.</p> <p><b>27(6)</b> Quiconque contrevient à une ordonnance rendue en vertu du paragraphe (5) commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins 1 000 \$ et d'au plus 10 000 \$, ou à une peine d'emprisonnement d'au plus 6 mois, ou des deux peines, et à défaut du paiement de l'amende, d'une peine d'emprisonnement d'au plus 6 mois.</p> <p><b>27(7)</b> Quiconque refuse ou néglige d'accomplir les obligations imposées par la présente loi ou contrevient à l'une de ses dispositions est passible, si elle n'est prévue dans une autre disposition, d'une peine d'au moins 500 \$ et d'au plus 10 000 \$ et, à défaut de paiement, d'une peine d'emprisonnement d'au plus 3 mois.</p> <p><b>27(8)</b> L'Association n'a pas besoin du consentement du procureur général du Nouveau-Brunswick pour intenter une poursuite pour infraction à la présente loi.</p> <p><b>27(9)</b> La poursuite d'une infraction au présent article se prescrit par 2 ans à partir de la date de perpétration de l'infraction.</p> <p><b>27(10)</b> Sous réserve du paragraphe (9), la <i>Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales</i> s'applique à la poursuite de toutes les infractions régies par la présente loi.</p>	
--	--	--	--

RÉOUVERTURE DE LA LOI: modifications et raisonnement Mai 2017

	personne ne se presente pas comme travailleur social, ni n' oblige a se faire immatriculer sous le regime de la presente loi pour exercer de telles fonctions.		
Dispositions Générales			Déplacé à la fin de pour suivre l'ordre logique.
Loi Sur Les Règlements			Déplacé à la fin de pour suivre l'ordre logique.